



ARRETE N° 2025/020

PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Pont d'Ain,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L2212-1, L2212-2 et L2213-4 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3341-1 et R3353-1;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5;

VU le code de la route et notamment ses articles R234-1 à R234-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ain ;

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places et jardins publics de la commune crée des nuisances en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées menace la santé de ses consommateurs ;

CONSIDERANT que des déchets résultants de la consommation de boissons alcoolisées sont retrouvés sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A l'exception des événements publics, dûment autorisés par la commune, pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une licence de débit de boissons et en dehors des terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisés, **la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique du 01 Février 2025 au 31 janvier 2026 de 16h00 à 04h00 dans les lieux suivants :**

- rue du 1^{er} Septembre 1944
- rue Saint-Exupéry
- rue Louise de Savoie
- rue Bernard Gangloff
- place du Champ de Foire
- rue Brillat Savarin
- quai Justin Raymond

La consommation est également interdite à proximité des établissements scolaires aux heures d'entrées et de sorties des élèves.

L'interdiction s'étend également à tous les parcs, square et jardins d'enfants, à proximité des installations sportives ainsi que sur une bande de 50 mètres le long des berges de l'Ain

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 96 433 LYON cedex3, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la brigade de Gendarmerie de Pont d'Ain et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Nantua, pour contrôle de légalité
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Pont d'Ain

Fait à Pont d'Ain, le 28 janvier 2025

Le Maire,



Vincent BOURDEAUDUCQ

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent arrêté
compte tenu de son affichage en
mairie le 31/01/2025 et
de sa transmission au contrôle de
légalité le 28/01/2025

Le Maire,

